

24
janvier
2007

Arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Etat au
1^{er} janvier 2020

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les denrées alimentaires (LDAI), du 9 octobre 1992¹⁾;
vu l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs),
du 23 novembre 2005²⁾;
vu l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées
alimentaires, du 23 novembre 2005³⁾;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les
objets usuels, du 28 juin 1995⁴⁾;
vu l'ordonnance sur les émoluments de vérification, du 16 décembre 2005⁵⁾;
vu la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), du 9 mars 1978⁶⁾;
vu la loi d'introduction sur la législation fédérale sur la protection des animaux,
du 24 janvier 2012⁷⁾;
vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999⁸⁾;
vu la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997⁹⁾;
vu l'ordonnance sur les émoluments de vérification et de contrôle en
métrologie (Ordonnance sur les émoluments de vérification, OEmV), du 23
novembre 2005¹⁰⁾;
vu la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD), du 19 décembre 1986¹¹⁾;
vu l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP), du 11 décembre 1978¹²⁾;
vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014¹³⁾;
vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014¹⁴⁾;
vu la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février
2013¹⁵⁾;

FO 2007 N° 8

1) RS 817.0

2) RS 817.02

3) RS 817.025.21

4) RSN 806.0

5) RS 941.298.1; teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1er janvier 2017

6) RS 455

7) RSN 465.0; teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1er janvier 2017

8) RSN 916.421

9) RSN 636.20

10) RS 941.298.1

11) RS 241

12) RS 942.211

13) RSN 941.01; teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1er janvier 2017

14) RSN 933.10; teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1er janvier 2017

15) RSN 941.01; teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1er janvier 2017

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Tarif horaire

Article premier¹⁶⁾ Les prestations des collaborateurs sont fixées selon le tarif suivant:

- chef de service, chimiste cantonal, vétérinaire cantonal et leurs adjoints Fr. 180.– / heure
- vétérinaire officiel et collaborateurs scientifiques Fr. 170.– / heure
- inspecteurs et contrôleurs Fr. 132.– / heure
- autres collaborateurs Fr. 110.– / heure
- vérificateurs en métrologie selon l'ordonnance sur les émoluments de vérification, du 23 novembre 2005

Émoluments

Art. 2¹⁷⁾ Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) perçoit les émoluments suivants:

1. *Sécurité alimentaire*
 - 1.1. Contrôles des animaux avant et après l'abattage selon arrêté spécial
 - 1.2. Contrôles ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires:
 - frais d'analyse selon les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et selon le tarif spécial pour les analyses vétérinaires, mais au maximum 6000 francs par échantillon
 - frais de prélèvement selon les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et selon le tarif horaire pour les vétérinaires officiels, mais au maximum 200 francs par prélèvement
 - frais d'inspection selon le tarif horaire (art. 1), mais au maximum 4000 francs par inspection
 - frais administratifs Fr. 30.–
 - frais de déplacement Fr. 1.– / km
 - 1.3. Autorisations
 - autorisation d'exploitation d'un abattoir Fr. 300.– à 1000.–
 - 1.4. Rappel en cas de non-réponse dans les délais fixés par une décision Fr. 30.–

¹⁶⁾ Teneur selon A du 22 avril 2009 (FO 2009 N° 16), A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014 et A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

¹⁷⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017, A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 29 janvier 2020 (FO 2020 N° 5) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020

2. Santé animale

- 2.1. Contrôles ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires:
- frais d'analyse selon tarif spécial
 - frais de prélèvement et de port Fr. 50.–
 - frais d'inspection selon le tarif horaire (art. 1)
 - frais administratifs Fr. 30.–
 - frais de déplacement Fr. 1.– / km
- 2.2. Autorisations:
- autorisation de pratiquer l'insémination artificielle Fr. 100.–
 - autorisation pour pareur d'onglons Fr. 150.–
 - renouvellement annuel Fr. 20.–
 - autorisation d'organiser une exposition ou un marché de bétail, frais de traitement selon le tarif horaire (art. 1)
 - autorisation de pratiquer la transhumance Fr. 100.–
 - autorisation d'exploitation d'un centre collecteur de sous-produits animaux Fr. 300.– à 600.–
 - autres autorisations Fr. 60.– à 200.–
- 2.3. Elimination de sous-produits animaux:
- prise en charge des sous-produits animaux en provenance d'autres cantons (l'émolument est perçu par les centres de ramassage et rétrocédé à l'Etat une fois l'an, avant le 10 janvier de l'année suivante) Fr. 300.– / tonne
- ## 3. Protection des animaux
- 3.1. Autorisation d'exploiter une animalerie:
- autorisation d'exploiter une animalerie Fr. 300.– à 500.–
- Examen d'une demande d'expérience sur animaux
- octroi d'une autorisation de pratiquer l'expérimentation animale Fr. 100.–
 - frais de traitement selon convention avec le Service vétérinaire VD tarif spécial
- 3.2. Contrôle ayant donné lieu à contestation:
- frais d'enquête et de traitement selon le tarif horaire (art. 1)
 - frais administratifs Fr. 30.–
 - frais de déplacement Fr. 1.– / km
- 3.3. Autorisations:
- autorisation de détenir des animaux sauvages Fr. 100.– à 300.–
 - autorisation d'exploiter un commerce zoologique Fr. 200.–
 - autorisation d'exploiter un parc zoologique Fr. 300.– à 500.–
 - autorisation d'organiser une exposition d'animaux Fr. 100.–
 - autorisation de faire de la publicité au moyen d'animaux Fr. 100.–

	– autorisations diverses	Fr.	100.– à 300.–
3.4	Contrôles:		
	– contrôle et renouvellement de l'autorisation de détention d'animaux sauvages	Fr.	50.–
	– contrôle d'un commerce d'animaux sans vente de médicaments vétérinaires	Fr.	70.–
	– contrôle d'un commerce d'animaux avec vente de médicaments vétérinaires	Fr.	120.–
	– frais administratifs	Fr.	30.–
	– frais de déplacement	Fr.	1.– / km
	– contrôles divers	Fr.	50.– à 300.–
3.5.	Animaux trouvés:		
	– frais d'enquête et de traitement	selon le tarif horaire (art. 1)	
	– frais administratifs	Fr.	30.–
	– frais de déplacement	Fr.	1.– / km
	– émolument téléphonique	Fr.	2,30 / minute
3.6.	Attestations:		
	– Queue et/ou oreilles coupées dans le passeport	Fr.	40.-
4.	<i>Vérifications métrologiques</i>		
4.1.	Emoluments de vérification	selon l'ordonnance sur les émoluments de vérification, du 23 novembre 2005	
4.2.	Débours:		
4.2.1.	Pour le déplacement et le transport du matériel lors du contrôle des instruments de pesage, forfaitairement:		
	Pour la première balance (si plusieurs balances doivent être vérifiées, la balance ayant la plus grande capacité fait référence pour l'application du tarif):		
	– jusqu'à 5 kg	Fr.	14.-
	– plus de 5 kg jusqu'à 20 kg	Fr.	17.-
	– plus de 20 kg jusqu'à 50 kg	Fr.	28.-
	– plus de 50 kg jusqu'à 100 kg	Fr.	33.-
	– plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	Fr.	50.-
	– plus de 200 kg jusqu'à 500 kg	Fr.	65.-
	– plus de 500 kg jusqu'à 1.000 kg	Fr.	90.-
	– plus de 1.000 kg jusqu'à 2.000 kg	Fr.	110.-
	– plus de 2.000 kg jusqu'à 3.000 kg	Fr.	140.-
	– plus de 3.000 kg ou sur rendez-vous	selon le tarif horaire (art. 1) et point 4.2.6 let. b ou c	
	et pour chaque balance supplémentaire:		
	– jusqu'à 100 kg	Fr.	8.-
	– plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	Fr.	20.-
	– plus de 200 kg jusqu'à 1.000 kg	Fr.	40.-

	– plus de 1.000 kg jusqu'à 3.000 kg	Fr.	70.-	Fr. 250.- par client et par jour
	– plus de 3.000 kg	selon le tarif horaire (art. 1) et point 4.2.6 let. b ou c		
4.2.2.	Pour le déplacement et le transport du matériel lors du contrôle des stations essence:			
	– par station et	Fr.	55.-	au maximum
	– par pistolet	Fr.	6.-	Fr. 170.- par client et par jour
	– pour une colonne 2 temps (seule)	Fr.	20.-	
4.2.3	Pour le déplacement, le transport du matériel, l'emploi des gaz de référence et d'étalonnage, ainsi que l'utilisation du matériel de référence lors du contrôle des appareils mesureurs des gaz d'échappement:			
	– pour le premier appareil	Fr.	55.-	
	– par appareil supplémentaire	Fr.	25.-	
	– pour les gaz de référence et d'étalonnage	Fr.	45.-	
	– pour l'utilisation du matériel de référence	Fr.	33.-	
	– forfait mise à disposition gaz quaternaire pour calibrage	Fr.	80.-	
4.2.4.	Pour l'utilisation de la jauge étalon de 2.000 litres:			
	– par vérification	Fr.	150.-	
	– pour son déplacement	selon le tarif horaire (art. 1) et point 4.2.6 let. b ou c		
4.2.5.	Pour l'utilisation des jauges étalons de 30 et 60 litres:			
	– par vérification et station	Fr.	40.-	
4.2.6.	Pour tous autres travaux, instruments et matériels nécessaires à la vérification:			
	a. travaux	selon le tarif horaire (art. 1)		
	b. frais de déplacement (véhicule léger)	Fr.	1.- / km	
	c. frais de déplacement (véhicule lourd)	Fr.	3.- / km	
4.2.7	Certificats de vérification et de contrôle	Fr.	60.-	pièce
5.	<i>Police des chiens</i>			
5.1	Intervention en cas d'agression et autres interventions en relation avec la dangerosité des chiens:			
	– frais d'enquête et d'intervention	selon le tarif horaire (art. 1)		
	– frais de déplacement	Fr.	1.- / km	
5.2.	Rédaction d'une décision administrative:			
	– frais d'enquête et de traitement	selon le tarif horaire (art. 1)		
	– frais administratifs	Fr.	30.-	
	– frais de déplacement	Fr.	1.- / km	
6.	<i>Eaux de baignade</i>			
6.1.	Contrôle ayant donné lieu à contestation			
	– selon tarif horaire (art. 1)			

	– frais administratifs	Fr.	30.–
	– frais de déplacement (les contrôles de routine sont exemptés)		1.- Fr./km
6.2.	Autorisation		
	– autorisation d'exploiter une piscine publique neuve	Fr.	500.–
	– autorisation d'exploiter une piscine publique après transformation	Fr.	300.–
6.3.	Prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires:		
	– selon le tarif horaire (art. 1)		
	– frais administratifs	Fr.	30.–
	– frais de déplacement		1.- Fr./km
7.	<i>Affaires vétérinaires</i>		
7.1.	Contrôles:		
	– contrôle d'une pharmacie privée de vétérinaire	Fr.	250.– à 750.–
	– contrôle de la remise de médicaments vétérinaires à des apiculteurs	Fr.	70.–
7.2.	Contrôles ayant donné lieu à contestation et contrôles spéciaux ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels:		
	– frais de prélèvement et de port	Fr.	50.–
	– frais d'analyse		selon tarif spécial
	– frais de traitement		selon le tarif horaire (art. 1)
	– frais administratifs	Fr.	30.–
	– frais de déplacement	Fr.	1.– / km
7.3.	Autorisations:		
	– autorisation de pratiquer en qualité de médecin-vétérinaire	Fr.	400.– à 600.–
	– autorisation de pratiquer en qualité d'assistant avec diplôme étranger non reconnu équivalent	Fr.	150.–
	– autorisation de pratiquer en qualité de professionnel paravétérinaire	Fr.	100.– à 300.–
	– prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer	Fr.	100.–
	– autorisation de pratiquer plus de deux ans en qualité d'assistant auprès du même cabinet vétérinaire	Fr.	100.–
	– retrait d'une autorisation de pratiquer	Fr.	200.– à 500.–
	– autorisation d'ouvrir et d'exploiter une pharmacie privée de vétérinaire	Fr.	300.– à 800.–
	– autorisation de remise de médicaments vétérinaires à des apiculteurs	Fr.	100.– à 300.–
7.4.	Blocs d'ordonnances vétérinaires:	Fr.	15.– la pièce
8.	<i>Importation</i>		
8.1	Importation d'animaux nécessitant des mesures de surveillance, mise en quarantaine:		
	a. frais de traitement		selon le tarif horaire (art. 1)

	b. frais administratifs	Fr.	30.-
8.2.	Contrôle vétérinaire officiel en cas d'importation:		
	a. frais de traitement	selon le tarif horaire (art. 1)	
	b. frais administratifs	Fr.	30.-
	c. frais de déplacement	Fr.	1.- / km
	d. frais de prélèvement et de port	Fr.	50.-
	e. frais d'analyse	selon tarif spécial	
8.3.	<i>Abrogé</i>		
8.4.	<i>Abrogé</i>		
9.	<i>Exportation:</i>		
9.1	établissement d'un pré-certificat pour l'exportation de bovins	Fr.	16.-
9.2	établissement d'un certificat pour l'exportation	Fr.	
	a. premier certificat	Fr.	60.-
	b. certificats ultérieurs pour une même entreprise, ne nécessitant pas de nouveaux contrôles	Fr.	30.-
9.3	copie signée d'un certificat pour l'exportation	Fr.	10.-
9.4	validation d'un certificat pour l'exportation	Fr.	40.-
9.5	contrôle vétérinaire officiel en cas d'exportation, y compris établissement d'un certificat TRACES:		
	a. frais de traitement	selon le tarif horaire (art. 1)	
	b. frais administratifs	Fr.	30.-
	c. frais de déplacement	Fr.	1.- / km
	d. frais de prélèvement et de port	Fr.	50.-
	e. frais d'analyse	selon tarif spécial	
10.	<i>Divers mandats pour tiers</i>		
	– frais d'analyse	selon les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et selon le tarif spécial pour les analyses vétérinaires	
	– frais d'expertise	selon le tarif horaire (art. 1)	
	– frais administratifs	Fr.	30.-
	– frais de déplacement	Fr.	1.- / km
11.	<i>Police du commerce</i>		
11.1.	Contrôles ayant conduit à constater un état de fait contraire au droit, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires:		
	– frais de contrôle et d'établissement de décisions:		
	selon tarif horaire (art. 1), mais au maximum	Fr.	1.000.- par contrôle
	– frais administratifs	Fr.	30.-
	– frais de déplacement (les contrôles de routine sont exemptés):	Fr.	1.- / km

11.2.	Rappel en cas de non-réponse dans les délais fixés par une décision ou de non-paiement de facture	Fr.	30.–
11.3	Etablissement d'autorisations:		
	– Tenir un établissement public remettant des denrées alimentaires préemballées acquises de tiers, à l'exception des structures d'accueil de la petite enfance, pour lesquelles il n'est pas perçu d'émolument	Fr.	300.–
	– Tenir un établissement d'hôtellerie ou de parahôtellerie d'une capacité inférieure ou égale à 6 personnes	Fr.	150.–
	– Tenir un établissement public, préparant des denrées alimentaires	Fr.	700.–
	– Tenir une manifestation publique taille A ou B	Fr.	50.–
	– Tenir une manifestation publique taille C	Fr.	100.–
	– Tenir une manifestation publique taille D et supérieure	Fr.	300.–
	– Exploiter un automate délivrant des produits du tabac	Fr.	100.–
	– Organiser une loterie	Fr.	300.–
	– Organiser une tombola ou un loto	Fr.	50.–
	– Exercer durablement le commerce de détail de boissons alcooliques	Fr.	300.–
	– Exercer temporairement le commerce de détail de boissons alcooliques	Fr.	100.–
	– Exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé	Fr.	300.–
	– Exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage	Fr.	100.–
	– Exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit	Fr.	500.–
	– Exercer le commerce itinérant pour une durée inférieure à une année	Fr.	100.–
	– Exercer le courtage matrimonial (art. 406c CO)	Fr.	200.–
	– Organiser des activités sportives à risque	Fr.	100.–
	– Organiser des activités sportives à risque, renouvellement	Fr.	50.–
	– Vendre des engins pyrotechniques au public de manière permanente	Fr.	500.–
	– Vendre des engins pyrotechniques au public de manière temporaire	Fr.	100.–
	– Permis d'exploitation (art. 11 LEP) à l'exception des structures d'accueil de la petite enfance, pour lesquelles il n'est pas perçu d'émolument	Fr.	300.–

	– Permis d'exploitation (art. 11 LEP) pour établissement d'hôtellerie ou de parahôtellerie d'une capacité inférieure ou égale à 6 personnes	Fr.	150.–
	– Etablissement d'un duplicata en cas de perte de l'autorisation	Fr.	50.–
	– Autres autorisations	Fr.	100.–
11.4	Modification d'autorisations:		
	– Nom de l'enseigne, personne responsable, réduction du domaine d'activité, ajout de domaine d'activité sans impact sur la sécurité alimentaire, cessation d'activité sans demande de chiffre d'affaires	Fr.	50.–
	– Cessation d'activité avec demande de chiffre d'affaires	Fr.	80.–
	– Ajout de domaine d'activité avec impact sur la sécurité alimentaire, ajout de la sonorisation dans le domaine d'activité	Fr.	100.–
	– Nombre de places intérieures ou extérieures, validité, heures de fermeture	Fr.	150.–
	– Autres modifications	Fr.	100.–
11.5	Etablissement d'une autorisation demandée hors délai (dans la mesure où les disponibilités du service le permettent): entre 50 et 200 francs en fonction de l'importance du retard et de l'activité soumise à autorisation.		
11.6	Retrait d'autorisations	Fr.	200.–
11.7	Examen et validation du concept d'autocontrôle:		
	- Remise de boissons	Fr.	100.–
	- Remise de denrées alimentaires préemballées acquises de tiers	Fr.	250.–
	- Préparation et remise de denrées alimentaires	Fr.	500.–
	- Tatouage, maquillage permanent et perçage	Fr.	250.–
	- Etablissement d'hôtellerie ou de parahôtellerie d'une capacité inférieure ou égale à 6 personnes	Fr.	50.–
	- Nouvel examen suite à demandes de correction: selon tarif horaire fixé à l'article premier		
11.8	Encaissement de redevances redistribuées à des tiers:		
	- Par entité taxée et par année, à charge du tiers bénéficiaire	Fr.	50.–
11.9	Dérogations		
	- Dérogation d'horaire pour expositions commerciales, pour une année	Fr.	100.–
11.10	Encaissement des taxes de séjour:		
	- Par entité taxée et par année, à charge du tiers bénéficiaire	Fr.	50.–

Exceptions	Art. 3¹⁸⁾ ¹Les émoluments fixés aux articles 1 et 2 peuvent être réduits selon les règles suivantes: – Lorsqu'un consommateur présente à l'analyse une marchandise dont il doute sérieusement de la qualité, le service décide des analyses à effectuer et facture un émolument compris entre 30 et 100 francs. Une appréciation globale est communiquée, sans le détail des résultats d'analyse. – Une réduction de 50% des émoluments peut être octroyée lors de prestations effectuées pour des associations de consommateurs, des institutions reconnues d'utilité publique ou dans d'autres situations particulières. ²Les tarifs pour frais d'analyse mentionnés aux articles premier et 2 peuvent être majorés jusqu'à concurrence de 50% au cas où l'analyse présente des difficultés particulières en raison de la nature de l'échantillon.
Disposition transitoire relative à la modification du 17 décembre 2014	Art. 3a¹⁹⁾ Les structures d'accueil des enfants qui disposent au 31 décembre 2014 d'une autorisation au sens de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010²⁰⁾, sont exonérées des émoluments prévus à l'article 2, chiffres 11.3 et 11.7, pour l'établissement de leur première autorisation.
Disposition transitoire relative à la modification du 15.02.2017	Art. 3b²¹⁾ Les établissements publics qui disposaient au 31 décembre 2014 d'une patente au sens de la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993, sont exonérés des émoluments prévus à l'article 2, chiffre 11.3 et, si le concept d'autocontrôle est accepté suite à son premier examen, des émoluments prévus à l'article 2, chiffre 11.7. Si des compléments doivent être demandés ou si le concept d'autocontrôle est refusé parce que jugé notoirement insuffisant, des émoluments fixés en fonction de l'article premier sont facturés pour le travail supplémentaire induit.
Abrogation du droit en vigueur	Art. 4 Sont abrogées les dispositions légales suivantes: - l'arrêté fixant les émoluments et les contributions perçus par le laboratoire cantonal, du 22 janvier 2003²²⁾; - l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service vétérinaire cantonal, du 12 novembre 2003²³⁾; - le règlement concernant l'office de vérification en métrologie, du 23 décembre 1998²⁴⁾.
Entrée en vigueur	Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁸⁾ Teneur selon A du 21 décembre 2011 (FO 2011 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2012

¹⁹⁾ Introduit par A du 17 décembre 2014 (FO 2015 N° 4) avec effet au 1^{er} janvier 2015

²⁰⁾ RSN 400.1

²¹⁾ Introduit par A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

²²⁾ FO 2003 N° 8

²³⁾ FO 2003 N° 88

²⁴⁾ FO 1999 N° 1